

JGT du 26/05/2023
Mairie Le Temple Neuf

4ème chambre

A l'attention de Christine BONVIN Mathilde,
succède au bureau de Bordeaux

EXTRAIT DES MINUTES

DU

SECRÉTARIAT-GREFFE CORRECTIONNEL

DU

TRIBUNAL JUDICIAIRE

DE

BORDEAUX

Le Tribunal Judiciaire de BORDEAUX
A rendu le jugement dont la teneur suit :

Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal judiciaire de Bordeaux

Jugement prononcé le : 26/05/2023

4 EME CHAMBRE

N° minute : 2293/2023

N° parquet : 19295000346

Plaidé le 30/03/2023

Délibéré le 26/05/2023

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le TRENTE MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS, audience des débats,

Composée de :

Président : Monsieur PITTI Gérard, vice-président,

Assesseurs : Madame DEL BOCA Marie-Aude, vice-président,
Monsieur REGNAUT Jean-Claude, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame BIGOT Florence, greffière,

en présence de Madame COURTIAU-DUTERRIER Marie-Noelle, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

NATURE DU JUGEMENT:
CONTRADICTOIRE

DILIGENCES:

Grosse Me BONNIN le

26/06/2023

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) LE TEMPLE SAUMOS, dont le siège social est sis 18 ROUTE DU PORGE 33680 LE TEMPLE , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

Lors des débats: non comparant représenté avec mandat par Maître BONNIN Mathilda avocat au barreau de BORDEAUX

Lors du délibéré: non comparant représenté par Maître BONNIN Mathilda avocat au barreau de Bordeaux

NATURE DU JUGEMENT:
CONTRADICTOIRE

DILIGENCES:

Grosse Me BONNIN le
16/06/2013

La Mairie du LE TEMPLE MEDOC, dont le siège social est sis 18 ROUTE DU PORGE 33680 LE TEMPLE , partie civile, prise en la personne de la Maire Madame **NOUETTE-GAULIN Karine**,

Lors des débats : comparante en la personne de Madame la maire assistée de Maître **BONNIN Mathilda** avocat au barreau de BORDEAUX

Lors du délibéré : non comparante représentée par Maître **BONNIN Mathilda** avocat au barreau de BORDEAUX

NATURE DU JUGEMENT:
CONTRADICTOIRE

DILIGENCES:

Exp Me CHAMBERLAND le
16/06/2013

ANTICOR, association loi 1901,

prise en la personne de sa Présidente Madame **VAN BENEDEN Elise**, partie civile,

Lors des débats ; non comparante représentée avec mandat par Maître **CHAMBERLAND-POULIN Lisanne** avocat au barreau de BORDEAUX

Lors du délibéré : non comparant non représenté

ET

PRÉVENU :

NATURE DU JUGEMENT:
CONTRADICTOIRE

DILIGENCES:

Casier judiciaire le 16/06/13

RCP le 26/05/2013

Exp inéligibilité le 16/06/2013

Exp confiscation le 16/06/2013

Exp Me BOISSY le 16/06/2013

Nom : **PALLIN Jean-Luc**

né le 18 mars 1961 à BORDEAUX (Gironde)

de **PALLIN Médard** et de **EYQUEM Jeanne**

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : agriculteur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : 5000 ROUTE DE SAUTUGES SUD 25A 33680 LE TEMPLE

Situation pénale : libre

Lors des débats : comparant assisté de Maître **BOISSY Xavier** avocat au barreau de BORDEAUX substitué par Maître **DANGUY Astrid** avocat au barreau de Bordeaux,

Lors du délibéré : non comparant représenté par Maître **MONFORT Florian**

Prévenu du chef de :

FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF PAR UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis depuis le 30 juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE

PRÉVENUE :

NATURE DU JUGEMENT:
CONTRADICTOIRE

DILIGENCES:

Casier judiciaire le 16/06/13

RCP le 16/05/13

Exp inéligibilité le 16/06/13

Exp confiscation le 16/06/13

Exp AGRASC le 16/06/13

Exp Me ROQUAIN le 16/06/13

Nom : **VIGNEAU Annette, Jeanne épouse LAGUEYTE**

née le 25 septembre 1959 à LE PORGE (Gironde)

de **VIGNEAU Pierre** et de **LASSERRE Marie-Jeanne**

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : rédactrice territoriale

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : 30 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE CLAOUEY 33950 LEGE
CAP FERRET FRANCE

Situation pénale : libre

Lors des débats : non comparante représentée avec mandat par Maître ROQUAIN-BARDET Solène avocat au barreau de BORDEAUX,

Lors du délibéré : non comparante représentée avec mandat par Maître ROQUAIN-BARDET Solène avocat au barreau de BORDEAUX,

Prévenue du chef de :

ESCROQUERIE faits commis du 30 juin 2014 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE

DEBATS

Le 30 mars 2023, à l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE, la présence et l'identité de PALLIN Jean-Luc puis a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de l'association ANTICOR a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat du SIRP du TEMPLE SAUMOS a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de la Mairie du TEMPLE MEDOC a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ROQUAIN-BARDET Solène, conseil de VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DANGUY Astrid, substituant Maître BOISSY Xavier; conseil de PALLIN Jean-Luc a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que **le jugement serait prononcé le 26 mai 2023 à 14h00.**

Le 26 mai 2023, l'audience du tribunal était composée de :

Président : Monsieur PITTI Gérard, vice-président,

Assesseurs : Madame DETANT Sandrine, juge,

Monsieur TACHE Jean-Jacques, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame BIGOT Florence, greffière, et en présence du ministère public.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 9 septembre 2021 a été notifiée à **PALLIN Jean-Luc** le 1er avril 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le 9 septembre 2021, l'affaire était renvoyée à l'audience du 3 mars 2022. PALLIN Jean-Luc était cité à cette audience par acte d'huissier délivré le 6 octobre 2021 à personne.

Le 3 mars 2022, l'affaire était renvoyée contradictoirement aux audiences des 3 novembre 2022 et 30 mars 2023.

PALLIN Jean-Luc a comparu à l'audience du 30 mars 2023 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à LE TEMPLE et dans l'arrondissement judiciaire de BORDEAUX, entre le 30 juin 2014 et le 31 décembre 2019 et entre le 01er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, falsifié des documents établis et délivrés par une administration publique aux fins de constater un droit ou d'accorder une autorisation, en l'espèce en signant de faux extraits des registres des délibérations de la mairie de LE TEMPLE et de président du SIRP de LE TEMPLE-SAUMOS, octroyant indûment un droit à des primes et compléments de rémunération IFTS ainsi que des primes et compléments de rémunération IFSE et CIA à Madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE et Marion LAGUEYTE (entre le 01er janvier 2017 et le 31 décembre 2019 pour cette dernière), avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique, en l'espèce le maire de la commune et président du SIRP.,
faits prévus par ART.441-2 AL.3 1°,AL.1, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.441-2 AL.3, ART.441-10, ART.441-11, ART.131-26-2 C.PENAL.

*

Une convocation à l'audience du 9 septembre 2021 a été notifiée à **VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE** le 6 avril 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Le 9 septembre 2021, l'affaire était renvoyée contradictoirement aux audiences des 3 mars 2022, 3 novembre 2022 et 30 mars 2022.

VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE n'a pas comparu à l'audience du 30 mars 2023 mais était régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à LE TEMPLE et dans l'arrondissement judiciaire de BORDEAUX, entre le 30 juin 2014 et le 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en employant des man?uvres frauduleuses, en l'espèce en confectionnant et produisant successivement :

- de faux extraits des registres des délibérations de la marie de LE TEMPLE et du SIRP de LE TEMPLE-SAUMOS, ouvrant droit à primes et rémunérations complémentaires (IFTS) (entre le 30 juin 2014 et le 31 décembre 2016) ;

- de faux arrêtés de la mairie de LE TEMPLE et du SIRP de LE TEMPLE-SAUMOS, ouvrant droit à primes et rémunérations complémentaires (IFSE et CIA) (entre le 01er juillet 2017 et le 31 décembre 2019),

trompé la municipalité de LE TEMPLE et le SIRP de LE TEMPE-SAUMOS pour les déterminer à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque, en l'espèce :

. à son profit, des primes et compléments de rémunérations IFTS, IFSE et CIA pour des sommes globales s'élevant respectivement à 6 483,12 euros, 34 714,19 euros et 17 015,43 euros.

. au profit de sa fille Marion LAGUEYTE, des primes et compléments de rémunérations IFSE et CIA pour un montant global de 11 412,30 euros.,

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 16 mai 2019, mesdames Françoise HALARD et Bérangère GASSIAN, ainsi que messieurs Jean-Pierre BISSE, Cédric BEAUBOIS, Philippe CORNE et Guillaume BOS, adjoints ou conseillers municipaux à la mairie du Temple (33), envoyaient un courrier au sous-préfet de LESPARRÉ-MÉDOC (33), pour dénoncer de « graves dysfonctionnements portant sur la gestion et la rémunération des personnels de la commune du Temple ».

Le maire, monsieur Jean-Luc PALLIN, également président du SIRP- Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique- du TEMPLE- SAUMOS (33), avait préalablement informé le conseil municipal que la secrétaire de mairie, madame Annette LAGUEYTE, souhaitait prendre sa retraite et qu'elle serait remplacée par un nouvel agent avec un contrat hebdomadaire de 28 heures. Le maire précisait que ce remplacement permettait à la municipalité de réaliser des économies substantielles. Cette information interpellait les élus puisqu'à leurs yeux, madame Annette LAGUEYTE, qui était rémunérée par la commune et par le SIRP, travaillait 16 heures par semaine. Interrogé à ce sujet par les élus, le maire leur indiquait que madame Annette LAGUEYTE bénéficiait d'un contrat de 35 heures par semaine sans pouvoir apporter d'éclaircissement sur le temps de travail effectif de cette dernière.

Les conseillers municipaux décidaient d'entamer des recherches relatives aux traitements de madame Annette LAGUEYTE. Ils découvraient alors qu'elle était non seulement rémunérée sur la base de 35 heures de travail hebdomadaire, mais qu'elle bénéficiait également de primes versées en plus de son traitement indiciaire et ce depuis le 1er janvier 2017. Ces primes correspondaient à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement à hauteur de 971,31 euros par la mairie et 467,01 euros par le SIRP.

Madame Annette LAGUEYTE bénéficiait également depuis le 1er janvier 2017 d'un complément indemnitaire annuel (CIA) de 1.586,98 euros versés par la mairie et de 763,03 euros versés par le SIRP.

La mise en paiement de ces primes avait été déclenchée par des arrêtés pris par monsieur Jean-Luc PALLIN en sa qualité de maire du Temple et président du SIRP.

Ces arrêtés en date du 17 janvier 2017 s'appuyaient sur des délibérations du conseil municipal du 3 novembre 2016 et du conseil syndical du SIRP du 14 novembre 2016. Or, les élus ayant écrit au sous-préfet étaient formels : ces primes n'avaient jamais été soumises à délibération du conseil municipal.

Les élus municipaux faisaient également état dans leur courrier de versements irréguliers versés à une autre employée du SIRP du TEMPLE-SAUMOS : madame Marion LAGUEYTE, fille de madame Annette LAGUEYTE. Madame Marion LAGUEYTE avait été initialement recrutée en qualité d'adjoint d'animation, poste de catégorie C, avant de se voir promue en 2017 au grade d'animateur, poste de catégorie B et ce, sans aucune justification. Par ailleurs, à l'instar de sa mère, madame Marion LAGUEYTE bénéficiait depuis le 1er janvier 2017 de primes versées par le SIRP. Il s'agissait de l'IFSE d'un montant mensuel de 305,21 euros mensuel et du CIA d'un montant annuel de 439,50 euros. La mise en paiement de ces primes avait été permise par des arrêtés en date du 17 janvier 2017 signés par monsieur Jean-Luc PALLIN se fondant sur une délibération du conseil syndical en date du 14 novembre 2016. Les élus de la Mairie du TEMPLE affirmaient que l'attribution de ces primes n'avait jamais été débattue.

Afin d'illustrer leurs accusations, les requérants fournissaient les copies des arrêtés municipaux litigieux ainsi que les comptes-rendus du conseil municipal du 14 novembre 2016 et du conseil syndical du 3 novembre 2016. Les arrêtés incriminés visaient des délibérations votées au cours des séances précitées, mais les comptes-rendus de réunion ne faisaient nullement mention des primes versées à madame Annette LAGUEYTE et à madame Marion LAGUEYTE.

Interrogé par les élus municipaux sur l'attribution de ces bonus à madame Annette LAGUEYTE et à madame Marion LAGUEYTE, le maire aurait été évasif et aurait refusé de s'expliquer.

Le retrait de l'ensemble de ces primes avait été voté lors des conseils syndical et municipal du 21 novembre 2019.

Le 16 octobre 2019, les élus dénonçaient finalement ces faits à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux qui saisissait la police judiciaire de Bordeaux pour investiguer sur les faits dénoncés par les élus municipaux du TEMPLE.

Depuis le dépôt de plainte, mesdames Annette et Marion LAGUEYTE étaient en position d'arrêt maladie.

D) L'enquête policière sur le versement de primes à Mesdames Annette et Marion LAGUEYTE

Le centre de gestion de la fonction publique de la Gironde (CDG33) était requis pour connaître les règles de rémunération des agents territoriaux. Il en ressortait que leurs salaires se composent, d'une part, du traitement indiciaire évoluant en fonction des grilles de la fonction publique territoriale et, d'autre part, d'éventuelles primes prévues par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'attribution de primes, tels que l'IFSE et le CIA, devait être autorisée et validée par les assemblées délibérantes des collectivités dont dépendaient les agents.

Par ailleurs, cette instance fournissait le projet de délibération adressé par la mairie du Temple et par le SIRP, qui devait être voté par les assemblées concernées pour mettre en place le RIFSEEP. Sur ces documents remplis par madame Annette LAGUEYTE, il avait été spécifié que ce régime indemnitaire ne serait versé qu'aux agents de catégorie B, soit à mesdames Annette et Marion LAGUEYTE, lesquelles étaient les seules à relever de cette catégorie. Le CDG avait rendu un avis favorable, sous réserve

que le nouveau régime indemnitaire s'appliquât à l'ensemble des agents, y compris ceux de catégorie C.

Sur réquisition, le comptable public de la trésorerie de Castelnaud de Medoc, gérant la commune du Temple et le SIRP, fournissait les copies des bulletins de salaire de mesdames Annette et Marion LAGUEYTE, ainsi que les copies des justificatifs des mises en paiement.

A la lecture de ces bulletins de salaire, il apparaissait qu'à compter du 1er janvier 2017, mesdames Marion et Annette LAGUEYTE avaient effectivement perçu des primes IFSE et CIA. Ainsi, entre le 1er janvier 2017 et le 31 octobre 2019, madame Annette LAGUEYTE s'était vue attribuer 34.714,19 euros par la mairie et 17.015,43 euros par le SIRP, soit un total de 51.729,62 euros. Madame Marion LAGUEYTE avait, quant à elle, perçu 11.412,30 euros de primes entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, versées par le SIRP.

Le trésorier payeur fournissait notamment les copies des arrêtés précités dressés par le maire du Temple et président du SIRP, identiques aux copies produites par les élus. Tous ces arrêtés visaient des délibérations du conseil municipal et du conseil syndical inexistantes.

En outre, il apparaissait que la promotion de madame Marion LAGUEYTE de la catégorie C à la catégorie B était entachée d'irrégularité, notamment parce qu'aucune création de poste de catégorie B n'avait été votée par le SIRP.

II) Les auditions des témoins

Six élus du conseil municipal du TEMPLE étaient entendus : mesdames Françoise HALARD, Delphine DELUGIN, Karine NOUETTE-GAULAIN et messieurs Jean-Pierre BIESSE, Jean-Jacques MAURIN, Stéphane MARTIN et Philippe KORNE.

Si ces élus municipaux divergeaient sur certains aspects, comme sur le travail effectif de madame Annette LAGUEYTE, ils étaient néanmoins convergents sur les points suivants :

- Madame Annette LAGUEYTE avait une parfaite connaissance de tous les dossiers traités par la municipalité
- Avant la découverte des faits, madame Annette LAGUEYTE avait la pleine confiance de tous les élus se reposaient sur son expertise
- La secrétaire de mairie rédigeait l'ensemble des documents municipaux ou du SIRP tels que les comptes-rendus de séances, les arrêtés municipaux.
- L'attribution des primes IFSE et CIA à mesdames Annette et Marion LAGUEYTE n'avait ni fait l'objet de délibérations ni été discutée officieusement. Avant la découverte des faits, les élus méconnaissaient l'existence de ces primes.

Par ailleurs, si les élus étaient unanimes sur le fait que madame Annette LAGUEYTE était la seule à avoir pu rédiger les arrêtés posant question, aucun d'eux ne pouvait dire qui les avait signés. Certains avançaient l'existence d'un tampon humide reproduisant la signature du maire et laissé à disposition de la secrétaire de mairie en l'absence du maire. D'autres supposaient que la secrétaire avait dissimulé les faux arrêtés au milieu de documents à faire signer au maire qui aurait été dupé.

III) Les perquisitions

Des perquisitions étaient réalisées au domicile de madame Annette LAGUEYTE, au domicile de madame Marion LAGUEYTE ainsi qu'à la mairie du TEMPLE et au SIRP du TEMPLE-SAUMOS.

La perquisition menée au domicile de madame Annette LAGUEYTE permettait notamment de saisir son téléphone portable (scellé ANNETTE DEUX). Plusieurs

documents étaient enregistrés dans le téléphone de madame Annette LAGUEYTE. L'un d'entre eux révélait que cette dernière poursuivait ses échanges avec le maire depuis sa mise en arrêt de travail. En effet, celui-ci avait demandé à l'intéressée de s'expliquer sur l'augmentation conséquente de son régime indemnitaire. Dans ce même document, le maire avait confirmé que les délibérations du 3 novembre 2016 -conseil municipal de la mairie du TEMPLE- et du 14 novembre 2016 -conseil syndical du SIRP- n'avaient jamais été votées par les assemblées délibérantes.

La perquisition menée au domicile de madame Marion LAGUEYTE permettait notamment la découverte d'un arrêté original pris par le président du SIRP et portant attribution du CIA à madame Marion LAGUEYTE à compter du 1er janvier 2017 et d'un second arrêté portant attribution de l'IFSE à madame Marion LAGUEYTE à compter du 1er janvier 2017. Ces documents étaient identiques à ceux déjà communiqués par les élus municipaux du TEMPLE.

La perquisition menée à la mairie du TEMPLE amenait la découverte des arrêtés municipaux et syndicaux incriminés mais également d'un extrait du registre des délibérations de la Mairie du TEMPLE en date du 30 juin 2014 et d'un extrait du registre des délibérations du SIRP du TEMPLE-SAUMOS en date du 24 juillet 2014. Ces deux délibérations portaient attribution de la prime IFTS à Mme Annette LAGUEYTE, nouvellement promue rédacteur territorial.

En tout, 17 faux documents étaient comptabilisés : 15 arrêtés et 2 extraits du registre des délibérations.

Le compte-rendu de réunion du conseil municipal de la mairie du TEMPLE en date du 30 juin 2014 était téléchargé sur le site de la mairie. S'il était effectivement fait mention de la promotion de madame Annette LAGUEYTE au grade de rédacteur territorial, la délibération précitée portant attribution de la prime IFTS à l'intéressée n'y figurait pas.

La même vérification était opérée en téléchargeant le compte rendu de réunion du conseil syndical du SIRP du TEMPLE-SAUMOS en date du 24 juillet 2014. La délibération portant attribution de la prime IFTS à madame Annette LAGUYETE ne figurait pas sur ce compte-rendu.

Madame Valérie CHARLE et monsieur Cyril BRUNAUD, tous deux élus du SIRP en 2016 et 2017, étaient entendus. Ils confirmaient que le SIRP n'avait jamais voté de délibération le 14 novembre 2016 attribuant des primes IFSE et CIA à mesdames Annette et Marion LAGUEYTE. Monsieur Cyril BRUNAUD expliquait également que la prime IFTS attribuée à madame Annette LAGUEYTE à compter d'août 2014 n'avait jamais été débattue non plus. Madame Valérie CHARLE précisait que le passage en catégorie B de madame Marion LAGUEYTE n'avait jamais été validé par l'assemblée délibérante du SIRP.

Le comptable public était requis afin de fournir les copies des fiches de paie de madame Annette LAGUEYTE pour la période du 1er août 2014 au 31 décembre 2016 et déterminer ainsi le montant de l'IFTS perçue, à savoir 184,40 euros par mois pour le SIRP et 381,36 euros par mois pour la mairie du TEMPLE.

Au cours de ces 17 mois, madame Annette LAGUEYTE s'était vue attribuer de manière indue 9.617,92 euros.

Madame Elodie PEYROUX, directrice opérationnelle au sein du CDG 33 était entendue par le service enquêteur.

Elle confirmait que madame Annette LAGUEYTE avait participé à une réunion d'information d'une demi-journée relative à la mise en place du RIFSEEP au sein des collectivités. Cette réunion s'était tenue le 10 mai 2016 au Pian-Medoc. Mme PEYROUX expliquait qu'au cours de cette réunion les participants avaient été

sensibilisés sur la procédure à suivre pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire et notamment sur la nécessité de faire voter l'attribution de ces primes par les assemblées délibérantes concernées. Elle indiquait par ailleurs qu'une documentation détaillée leur avait été remise à l'issue. Un exemplaire de cette documentation était versé à la procédure. La nécessité de faire voter l'attribution des primes y était notamment bien indiquée.

Madame PEYROUX ajoutait qu'au moment de la réunion, tous les ATSEM et les agents administratifs des collectivités concernées auraient dû bénéficier du RIFSEEP, même si le montant de ces primes pouvaient varier entre les fonctionnaires.

Elle faisait également qu'entre la réunion d'information du 10 mai 2016 et la révélation des faits courant 2019, Mme Annette LAGUEYTE n'avait pas pris contact avec ses services pour s'assurer que la procédure mise en place au sein de la Mairie du TEMPLE était bien conforme à la réglementation.

Enfin, elle indiquait que des le 1er janvier 2017, une nouvelle délibération aurait dû être préparée par les collectivités mairie du Temple et SIRP du Temple-Saumos, afin de prendre en compte les agents de la filière technique. Elle précisait que toutes les collectivités avaient été alertées sur ce point et que cette information ne pouvait pas être passée inaperçue.

IV) Les auditions des mis en cause

1°) Les auditions en garde à vue

Le 24 février 2021, monsieur Jean-Luc PALLIN et mesdames Annette et Marion LAGUEYTE étaient entendus en garde à vue.

A) Madame Marion LAGUEYTE

Marion LAGUEYTE reconnaissait qu'elle avait bénéficié des primes CIA et IFSE versées par le SIRP du TEMPLE-SAUMOS et qu'elle était bien passée en catégorie B au 1er janvier 2017. Elle justifiait cette promotion par le fait qu'elle était la seule à être employée à temps plein parmi les ATSEM et qu'elle avait pendant un temps eu plus de responsabilités que ses collègues dans l'animation des TAP aujourd'hui disparus. Elle reconnaissait cependant que depuis les 5 dernières années, elle faisait le même travail que les autres ATSEM. Concernant les primes et son avancement, madame Marion LAGUEYTE ne s'était jamais interrogée sur leur bien-fondé et ne s'était jamais questionnée sur le fait que ses collègues n'en bénéficiaient pas. De même, elle indiquait n'avoir jamais fait le rapprochement entre l'attribution de ces avantages et le fait que sa mère soit secrétaire de mairie.

Interrogée sur son passage en catégorie B qui était entaché d'irrégularité, madame Marion LAGUEYTE répondait qu'elle n'en avait jamais eu connaissance et que sa mère ne lui avait jamais fait part de ce problème, d'autant qu'elle avait passé un concours pour devenir animatrice adjointe. Elle soutenait également qu'elle n'avait jamais su que les primes CIA et IFSE qu'elle avait perçues lui avaient été versées sur la base de faux arrêtés.

B) Madame Annette LAGUEYTE

Madame Annette LAGUEYTE confirmait les déclarations de sa fille madame Marion LAGUEYTE et mettait cette dernière hors de cause sur le versements des primes CIA et IFSE.

Madame Annette LAGUEYTE reconnaissait qu'elle avait bénéficié des primes CIA et IFSE versées par la mairie du TEMPLE et par le SIRP du TEMPLE-SAUMOS. Elle indiquait qu'elle avait elle-même rédigé les arrêtés municipaux et du conseil syndical

litigieux mais faisait valoir que ces documents avaient tous été signés par le maire, monsieur Jean-Luc PALLIN. Si elle finissait par reconnaître, lors de ses dernières auditions en garde à vue, que ces arrêtés étaient des faux, elle soutenait néanmoins qu'elle n'avait jamais eu la volonté de commettre des faux en écriture publique.

Elle expliquait que lors du passage au nouveau régime indemnitaire nommé RIFSEEP, elle avait adressé un projet de délibération au comité technique du centre de gestion de la fonction publique. Il s'agissait d'une ébauche de la délibération devant être votée par les assemblées concernées pour mettre en place ce régime. Le comité technique du CDG ayant rendu un avis favorable, madame Annette LAGUEYTE avait estimé que ce retour était suffisant et qu'il était donc inutile de soumettre ce passage au RIFSEEP aux votes des assemblées délibérantes.

Elle justifiait le versement des primes par le fait que les autres agents n'avaient pas de responsabilités et n'accomplissaient pas de missions particulières. Elle faisait également valoir que le maire ou le président du SIRP pouvait désigner les agents allant se voir attribuer les primes IFSE et CIA ainsi que le montant de ces dernières.

Entendue sur les extraits de délibérations lui attribuant la prime IFTS en 2014, madame Annette LAGUEYTE reconnaissait les avoir rédigés. Interrogée sur le fait que ces délibérations n'apparaissaient pas sur les comptes-rendus des conseils municipaux et du SIRP sur lesquels elles auraient dû figurer et sur le fait que les élus entendus affirmaient ne jamais les avoir votées, elle ne donnait aucune réponse en avançant ne plus se souvenir des anciens conseils municipaux.

Madame Annette LAGUEYTE estimait qu'elle méritait les primes versées qui lui avaient été attribuées, lesquelles récompensaient, à ses yeux, son investissement professionnel.

C) Monsieur Jean-Luc PALLIN

Monsieur Jean-Luc PALLIN reconnaissait qu'il avait signé tous les arrêtés et délibérations incriminés.

Il exposait qu'il n'avait pas lu ce qu'il signait. Selon lui, il n'avait donc jamais en connaissance du caractère frauduleux de ces documents puisqu'il ne savait pas qu'ils appuyaient leur légitimité sur des délibérations inexistantes.

Il confirmait que l'attribution de la prime IFTS versée à madame Annette LAGUEYTE à compter de 2014 n'avait jamais été soumise au vote des assemblées.

Il indiquait par ailleurs qu'il ne connaissait pas le montant des primes versées à mesdames Annette et Marion LAGUEYTE.

Il expliquait qu'il avait fait confiance à Mme Annette LAGUEYTE, qui lui avait expliqué que l'ancien régime indemnitaire était remplacé par le RIFSEEP, qu'il était urgent de le mettre en place car il devait entrer en application au 1er janvier 2017. Il soutenait qu'elle lui avait également dit que ce nouveau régime ne pouvait s'appliquer qu'aux agents de catégorie B.

Il faisait valoir qu'il ne savait pas que le CDG 33 avait préconisé que le RIFSEEP devait s'appliquer à tous les agents, y compris ceux de catégorie C. Il ajoutait que Mme Annette LAGUEYTE lui avait dissimulé cette dernière information. Il déclarait que la mise en place de ce nouveau régime n'avait pas été débattu en conseil municipal ou syndical, car Mme Annette LAGUEYTE lui avait expliqué qu'il ne s'agissait que d'une transposition du régime indemnitaire existant au RIFSEEP et que cela ne justifiait pas une délibération.

Il soutenait n'avoir eu connaissance du caractère faux des documents litigieux qu'au mois d'avril 2019, lorsque les faits avaient été révélés par des élus municipaux.

Concernant le passage en catégorie B de Mme Marion LAGUEYTE, il expliquait ne

pas avoir été informé de l'avis défavorable rendu par le CDG. Il précisait que Mme Annette LAGUEYTE ouvrait le courrier et que celle-ci ne lui avait pas fait part de cette information.

Monsieur PALLIN précisait que Mme Annette LAGUEYTE avait transmis au CDG une demande de promotion en vue de son passage en catégorie A. Il indiquait avoir été informé de cette demande uniquement lorsqu'il s'était rendu au centre de gestion dans le cadre de la présente procédure.

Il exposait qu'il avait évoqué cet avancement avec Mme Annette LAGUEYTE mais qu'il ne lui avait jamais donné son accord. Il ajoutait que le dossier de proposition d'avancement avait été rempli à son insu et que sa signature avait été remplacée par le tampon humide reproduisant sa signature à la disposition de Mme Annette LAGUEYTE.

Madame Annette LAGUEYTE et monsieur Jean-Luc PALLIN étaient confrontés.

Monsieur Jean-Luc PALLIN admettait qu'il avait su que les arrêtés frauduleux se basaient sur des délibérations qui n'avaient jamais existé, mais qu'il n'avait pas pris la mesure de ce que cela impliquait.

Il précisait que madame Annette LAGUEYTE lui avait expliqué que les choses devaient se dérouler ainsi, sans lui dire qu'il était illégal de rattacher une délibération à une séance, sans qu'elle ait été votée.

Il relatait également qu'il ne savait pas que le passage au nouveau régime indemnitaire s'accompagnerait, pour madame Annette LAGUEYTE, d'une augmentation importante de ses primes même s'il admettait être d'accord pour qu'elle bénéficiât d'un meilleur salaire compte-tenu de son professionnalisme. Il précisait, par ailleurs, que s'il avait effectivement signé les arrêtés validant le versement des primes, il n'avait pas décidé de leurs montants.

Madame Annette LAGUEYTE affirmait, quant à elle, que M. Jean-Luc PALLIN avait lui-même décidé de l'attribution des primes ainsi que de leurs montants.

2°) Les nouvelles auditions libres de Madame Annette LAGUEYTE et Monsieur Jean-Luc PALLIN

Madame Annette LAGUEYTE était à nouveau entendue sous le régime de l'audition libre. Lors de ses dernières auditions, elle finissait par reconnaître qu'elle avait établi de faux documents afin de s'assurer l'octroi des primes IFTS de 2014 à 2016 puis IFSE et CIA à partir du 1er janvier 2017. Elle soutenait avoir commis cette escroquerie car elle craignait que les élus des assemblées délibérantes ne lui accordent pas ces indemnités.

Monsieur Jean-Luc PALLIN était également auditionné sous le régime d'audition libre. Il ne contestait pas avoir lui-même signé les 17 faux documents litigieux mais maintenait ne jamais les avoir lus avant de les signer du fait de la confiance qu'il avait accordée à Mme Annette LAGUEYTE. Malgré les déclarations de cette dernière, il contestait avoir eu conscience de signer des faux.

Par ordonnances en date du 31 mars 2021, le juge des libertés et de la détention a maintenu les saisies sur les comptes de Mme Annette LAGUEYTE : la somme de 21.347,54 euros saisie sur son compte bancaire SOCIETE GENERALE et la somme de 40.000 euros saisie sur son compte bancaire BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE.

Par convocations par officier de police judiciaire en date des 1er avril 2021 et 6 avril 2021, madame Annette LAGUEYTE était poursuivie du chef d'escroquerie et monsieur Jean-Luc PALLIN du chef de faux en écriture publique.

L'affaire devait initialement être plaidée à l'audience en date du 9 septembre 2021 mais a été renvoyée à trois reprises.

L'affaire a finalement été plaidée à l'audience du 30 mars 2023 et mise en délibéré ce jour.

A l'audience, l'association ANTICOR s'est constituée partie civile et a sollicité les sommes suivantes :

- dix mille euros (10.000 euros) en réparation du préjudice moral pour les faits commis par PALLIN Jean-Luc,
- dix mille euros (10.000 euros) en réparation du préjudice moral pour les faits commis par VIGNEAU Annette,
- trois mille euros (3000 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le SIRP du TEMPLE SAUMOS a sollicité les sommes suivantes :

- trente-trois mille sept cent cinquante-sept euros et soixante-cinq centimes (33.757,65 euros) en réparation du préjudice financier relatif aux faits commis par VIGNEAU épouse LAGUEYTE Annette,
- un euro (1 euro) en réparation du préjudice d'image relatif aux faits commis par les deux prévenus,
- trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- l'attribution des sommes saisies au SIRP à hauteur de 24.658,77 euros,
- la restitution des documents originaux saisis dans le cadre de l'enquête,

La Mairie du TEMPLE MEDOC a sollicité les sommes suivantes :

- quarante-cinq mille sept cent quatre vingt sept euros et soixante-cinq centimes (45.787,65 euros) en réparation du préjudice financier relatif aux faits commis par VIGNEAU épouse LAGUEYTE Annette,
- mille euros (1000 euros) au titre du préjudice moral relatif aux faits commis par les deux prévenus,
- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice d'image relatif aux faits commis par les deux prévenus,
- trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- la restitution des documents originaux saisis dans le cadre de l'enquête.

Le ministère public a requis la culpabilité de Monsieur Jean-Luc PALLIN et de Mme Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE et les peines suivantes à leur encontre :

Madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE : 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 50.000 euros d'amende, une inéligibilité pendant 5 ans, la diffusion du jugement dans la presse locale, l'affichage sur les portes de la Mairie du

TEMPLE, la confiscation des scellés dont la saisie sur les comptes ordonnée par le juge des libertés et de la détention le 31 mars 2021

• Monsieur Jean-Luc PALLIN : 9 mois d'emprisonnement avec sursis, 50.000 euros d'amende, une inéligibilité pendant 5 ans et la confiscation des scellés sauf ceux concernant les documents municipaux de la Mairie du TEMPLE qui peuvent être restitués à cette dernière.

Madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE était non comparante et représentée par son conseil Maître ROQUAIN-BARDET Solène, munie d'un pouvoir de représentation. Elle n'a pas contesté l'infraction qui lui était reprochée. Elle a sollicité la clémence du tribunal. Elle a également demandé au tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association Anticor.

Monsieur Jean-Luc PALLIN, comparant et assisté de son conseil Maître BOISSY Xavier avocat au barreau de BORDEAUX substitué par Maître DANGUY Astrid, a contesté l'infraction qui lui était reprochée. Il admettait avoir matériellement signé les 17 faux documents litigieux mais exposait ne pas avoir eu conscience du caractère faux de ces documents et des conséquences de sa signature. Il soutenait notamment ne pas avoir eu connaissance de l'augmentation significative des primes octroyées à madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE et à sa fille et affirmait avoir signé les arrêtés contestés car il avait eu une totale confiance envers Mme VIGNEAU épouse LAGUEYTE. Il a également demandé au tribunal de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association Anticor.

Monsieur Jean-Luc PALLIN a eu la parole en dernier.

SUR CE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur la culpabilité :

1°) Madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE :

Aux termes des dispositions de l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

En l'espèce, il est constant que Mme Annette LAGUEYTE a bénéficié elle-même et a fait bénéficier à sa fille Mme Marion LAGUEYTE de primes indues non décidées par le conseil municipal de la Mairie du Temple et le conseil syndical du SIRP de TEMPLE-SAUMOS.

En effet, les primes versées correspondaient à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement à hauteur de 971,31 euros par la mairie et 467,01 euros par le SIRP. Madame Annette LAGUEYTE bénéficiait également depuis le 1er janvier 2017 d'un complément indemnitaire annuel (CIA) de 1.586,98 euros

versés par la mairie et de 763,03 euros versés par le SIRP. Madame Marion LAGUEYTE bénéficiait, quant à elle, depuis le 1er janvier 2017 de primes versées par le SIRP. Il s'agissait de l'IFSE d'un montant mensuel de 305,21 euros mensuel et du CIA d'un montant annuel de 439,50 euros.

Or, il ressort des éléments de la procédure circonstanciés que la mise en paiement des primes versées à Mme Annette LAGUETE a été déclenchée par des arrêtés pris par monsieur Jean-Luc PALLIN en sa qualité de maire du Temple et président du SIRP, arrêtés en date du 17 janvier 2017 qui s'appuyaient sur des délibérations du conseil municipal du 3 novembre 2016 et du conseil syndical du SIRP du 14 novembre 2016. S'agissant de Mme Marion LAGUEYTE, la mise en paiement des primes versées a été permise par des arrêtés en date du 17 janvier 2017 signés par monsieur Jean-Luc PALLIN se fondant sur une délibération du conseil syndical en date du 14 novembre 2016.

Toutefois, à la lecture des délibérations du conseil municipal du 3 novembre 2016 et du conseil syndical du 14 novembre 2016, il est constant que les primes versées à Mme Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE et à Madame Marion LAGUEYTE n'ont été décidées ni par le conseil municipal de la Mairie du TEMPLE ni par le conseil syndical du SIRP de TEMPLE-SAUMOS. En tout état de cause, l'ensemble des élus municipaux et syndicaux ont été formels sur le fait qu'ils n'avaient ni voté ni même débattu en assemblée délibérante les primes versées à Mme Annette LAGUEYTE et à sa fille Madame Marion LAGUEYTE.

Il est également non contesté que Mme Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE a elle-même rédigé en connaissance de cause les faux arrêtés municipaux et du SIRP de TEMPLE-SAUMOS et qu'elle a fait signer ces arrêtés à monsieur Jean-Luc PALLIN, Maire du TEMPLE et président du SIRP TEMPLE-SAUMOS.

Au surplus, elle a admis avoir fait signer ces 17 faux, à savoir 15 arrêtés et 2 extraits de registres municipaux, car elle avait craint que les élus des assemblées délibérantes ne lui accordassent pas ces indemnités. Lors de sa dernière audition libre et à l'audience de jugement, par le truchement de son conseil, madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE a reconnu les faits d'escroquerie qui lui étaient reprochés.

En conséquence, madame Annette LAGUEYTE sera déclarée coupable selon les liens de la prévention et il y a lieu d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

2°) Monsieur Jean-Luc PALLIN :

En premier lieu, l'élément matériel du faux en écriture publique est caractérisé. En effet, il sera rappelé que les arrêtés municipaux et syndicaux ainsi que les extraits de délibérations litigieux visent tous des réunions de conseils municipaux ou syndicaux lors desquels n'ont pas été votées les primes IFSE et CIA au profit de madame Annette LAGUEYTE et de sa fille madame Marion LAGUEYTE.

S'agissant de l'élément intentionnel, il convient de mettre en exergue les propos de plusieurs élus municipaux lors de leur audition devant le service enquêteur. Madame Françoise BLANC épouse HALARD, adjointe au maire, déclarait ainsi que lors de la découverte des faits par les élus municipaux, le maire, monsieur Jean-Luc PALLIN, leur avait répondu : « M. le maire a exposé sa façon de voir les choses aussi, dans les mêmes termes que ce qu'il nous avait déclaré, en précisant qu'il s'agissait d'une très bonne secrétaire et que, dès lors pour lui, il privilégiait la qualité du travail à la quantité et que cela n'avait pas d'importance si elle ne faisait pas son quota d'heures ».

Monsieur Jean-Pierre BIESSE, deuxième adjoint au maire, soutenait quant à lui que lorsque les élus municipaux ont demandé des explications à M. PALLIN sur les dysfonctionnements et l'attribution de ces primes non votées, le maire n'avait fourni aucune réponse et prenait toute la responsabilité à sa charge. En somme, à l'instar de monsieur Jean MAURIN, quatrième adjoint au maire, et madame Karine NOUETTE épouse GAULAIN, actuelle maire du TEMPLE, les élus municipaux exposaient que M. PALLIN était toujours resté évasif sur l'attribution de ces primes lorsqu'il avait été interrogé sur ce point. De même, les déclarations de madame Valérie CHARLE, ancienne maire de SAUMOS à la date des faits et vice-présidente du SIRP, étaient particulièrement éclairantes. Elle indiquait ainsi : « (...) je me souviens que lors du passage au RIFSEEP, en janvier 2017, nous avons eu cours d'une réunion du SIRP, fait le tour de tous les employés de cette collectivité pour voir quelle serait les répercussions sur leurs rémunérations à titre individuel. C'est là que nous avons constaté qu'Annette LAGUEYTE avait eu une augmentation de plus de 300 euros par mois. C'était énorme. Pour comparaison, en tant que directrice du foncier à Bordeaux Métropole, j'ai eu une augmentation de 7 euros avec le passage du RIFSEEP. Lorsque j'ai interrogé Jean-Luc PALLIN sur le motif de cette augmentation de la rémunération d'Annette LAGUEYTE, le maire a éludé ma question. Lorsque l'affaire a éclaté au grand jour à la mairie du Temple, j'ai demandé à Jean-Luc PALLIN qu'il me fournisse le contrat de travail d'Annette LAGUEYTE pour le SIRP. Il ne me l'a jamais communiqué. ». Il ressort ainsi de l'ensemble de ces témoignages que lorsque monsieur Jean-Luc PALLIN a été mis devant le fait accompli tant par les élus municipaux de la Mairie du Temple que par la vice-présidente du SIRP, il est toujours resté évasif sur les raisons pour lesquelles Mme LAGUEYTE avait perçu des montants de prime élevés qui ne correspondaient nullement à des primes attribuées pour les autres fonctionnaires de la commune du TEMPLE ou du SIRP TEMPLE-SAUMOS.

Par ailleurs, madame Annette LAGUEYTE a également clairement mis en cause monsieur Jean-Luc PALLIN. En effet, lors de son audition en date du 25 février 2021 et lors de la confrontation avec M. PALLIN organisée le même jour, Mme LAGUEYTE a soutenu que M. PALLIN avait signé les arrêtés municipaux et syndicaux litigieux en toute connaissance de cause après qu'elle lui avait clairement expliqué en quoi consistaient ces arrêtés. Elle précisait ainsi « Je lui ai présenté les différents groupes, puisqu'il y a différents groupes en fonction des missions et des compétences et c'est aux vues de ces informations qu'il a décidé de m'attribuer le taux maximum au regard des barèmes fixés par le décret. Pour ma fille, je lui ai aussi désigné le groupe auquel elle était rattachée en fonction de ses compétences et de ses responsabilités. (...) ». Sur question du service enquêteur revenant sur un courriel en date du 7 septembre 2019 qu'elle avait adressé à monsieur Jean-Luc PALLIN dans lequel elle indiquait qu'il lui avait demandé de rattacher les délibérations litigieuses à la séance du 3 novembre 2016 pour la mairie et à la séance du 14 novembre 2016 pour le SIRP considérant le nouveau régime indemnitaire, elle confirmait aux policiers que M. PALLIN lui avait demandé d'agir de la sorte et qu'elle n'avait pas agi de son propre chef. Au demeurant, M. PALLIN ne contestait pas véritablement lors de la confrontation cette présentation des faits par Mme LAGUEYTE, soutenant uniquement ne pas avoir pris conscience de l'importance du rattachement de ces arrêtés à des délibérations non votées. Il admettait néanmoins ultérieurement, en tant qu'élu municipal depuis 1989, savoir qu'une délibération devait être votée par l'assemblée délibérante pour être légale.

Dès lors, la version des faits de monsieur Jean-Luc PALLIN, selon laquelle il aurait signé l'ensemble des faux arrêtés et extraits de registres municipaux sans connaître leur caractère frauduleux, demeure très peu crédible compte tenu des déclarations des

élus municipaux et syndicaux et de Mme LAGUEYTE ainsi que de l'expérience de monsieur Jean-Luc PALLIN en tant qu'élu municipal et maire. En sus, il convient de rappeler qu'il a signé 17 faux documents dont 15 arrêtés alors que la Maire de SAUMOS a pu indiquer en audition signer en tout et pour tout 3 documents administratifs dans le mois et la maire actuelle du TEMPLE, lors de l'audience de jugement, approximativement 5 documents administratifs par mois. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que M. PALLIN avait tout le temps d'analyser tous les documents litigieux et qu'il ne saurait ainsi s'agir que d'une simple négligence contrairement à ce qu'il prétend. Au surplus, comme le soulignait très justement la responsable du CDG 33, madame Elodie PEYROUX, l'attribution des primes CIA et IFSE selon les montants fixés dans les faux arrêtés municipaux et syndicaux entraînaient une rémunération de Mme LAGUEYTE de près de 4.000 euros par mois ce qui était « énorme, cela équivaut à la fourchette très haute, soit la rémunération d'un cadre de catégorie A d'une grosse structure ». Au regard de son expérience et du nombre de faux arrêtés signés, monsieur Jean-Luc PALLIN ne saurait invoquer utilement une négligence ou une confiance aveugle envers Mme LAGUEYTE alors que l'ancienne Maire de SAUMOS lui avait indiqué dès 2017 la forte augmentation du montant des primes de Mme LAGUEYTE.

Ainsi, compte tenu des déclarations susvisées de Mme LAGUEYTE, du grand nombre de faux arrêtés signés par le maire, du montant important des primes versées à Mme LAGUEYTE et sa fille en application de ces arrêtés et du comportement évasif de l'intéressé lorsque des élus municipaux et syndicaux lui avaient demandé des explications sur l'attribution de ces primes versées aux conjoints LAGUEYTE, il convient de considérer que l'élément intentionnel de l'infraction est également caractérisé.

En conséquence, les faits reprochés à monsieur Jean-Luc PALLIN étant établis, il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

Sur les peines :

1°) Madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE :

Le casier judiciaire de Madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE ne comporte aucune mention. Elle est donc accessible au sursis.

Elle est actuellement en retraite et perçoit une pension mensuelle de 1600 euros. Elle est propriétaire de sa maison. Elle est mariée.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, en particulier de l'importance du préjudice subi par la Mairie du TEMPLE et le syndicat intercommunal- près de 80.000 euros- tout en prenant en considération la personnalité de madame Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE, et notamment son absence d'antécédents judiciaires, il y a lieu de la condamner à la peine de 10 mois d'emprisonnement entièrement assortie du sursis.

Par ailleurs, à titre de peine complémentaire, il y a lieu de prononcer une peine d'inéligibilité pendant 5 ans.

Il y a lieu également de confisquer le produit de l'infraction, afin de mieux indemniser la Mairie du TEMPLE et la SIRP de TEMPLE-SAUMOS, en ordonnant la confiscation des sommes saisies sur les comptes bancaires de Mme Annette VIGNEAU épouse LAGUEYTE en application de deux ordonnances du juge des

libertés et de la détention en date du 31 mars 2021 : la somme de 21.347,54 euros saisie sur le compte bancaire SOCIETE GENERALE n°30003 00388 0003147002086 et la somme de 40.000 euros saisie sur le compte BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE n° 18869 00001 00000777281 42.

Enfin, il convient d'ordonner la publication du dispositif du présent jugement dans le journal « Sud-Ouest » et l'affichage du dispositif du présent jugement sur les panneaux des Mairies du TEMPLE et de SAUMOS pendant un délai d'un mois.

2°) Monsieur Jean-Luc PALLIN :

Le casier judiciaire de Monsieur Jean-Luc PALLIN comporte une mention : une condamnation prononcée le 16 mars 2011 par le tribunal correctionnel de BORDEAUX à 1000 euros d'amende avec sursis pour des faits de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés. Cette condamnation est réhabilitée de plein droit. Il est accessible au sursis.

Il est élu municipal depuis 1989. Il est agriculteur et a déclaré à l'audience percevoir annuellement 30.000 euros. Il est propriétaire de sa maison et ne rembourse plus de crédit immobilier. Il est également propriétaire d'un ensemble forestier de 11 hectares.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, en particulier de l'importance du préjudice subi par la Mairie du TEMPLE et le syndicat intercommunal- près de 80.000 euros- la qualité de Maire exercée par le prévenu à la date de commission des faits, tout en prenant en considération la personnalité de monsieur Jean-Luc PALLIN, il y a lieu de le condamner à la peine de 6 mois d'emprisonnement entièrement assortie du sursis.

Par ailleurs, à titre de peine complémentaire, il y a lieu de prononcer une peine d'inéligibilité pendant 5 ans.

Il sera également ordonné la restitution des scellés correspondant aux documents municipaux et syndicaux à la MAIRIE DU TEMPLE et au SIRP TEMPLE-SAUMOS : MAIRIE UN, MAIRIE TROIS, MAIRIE QUATRE, et MAIRIE CINQ et la confiscation des autres scellés DOM ML DEUX, DOM ML TROIS, ANNETTE DEUX, REPONSES BANQUES.

Enfin, il convient d'ordonner la publication du dispositif du présent jugement dans le journal « Sud-Ouest » et l'affichage du dispositif du présent jugement sur les panneaux des Mairies du TEMPLE et de SAUMOS pendant un délai d'un mois.

SUR L'ACTION CIVILE :

Aux termes des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'article 2-23 du même code prévoit que « Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :

1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité, réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal;

- 2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code;
- 3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article;
- 4° Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral. »

La présente instance ne concerne aucune des infractions mentionnées à l'article 2-23 du code de procédure pénale. En outre, l'association Anticor ne justifie pas d'un préjudice personnel directement causé par les délits poursuivis dans le cadre de la présente procédure, au sens de l'article 2 du même code.

En conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association Anticor.

*

Le **SIRP du TEMPLE SAUMOS**, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- trente-trois mille sept cent cinquante-sept euros et soixante-cinq centimes (33757,65 euros) en réparation du préjudice financier relatif aux faits commis par VIGNEAU épouse LAGUEYTE Annette,
- un euro (1 euro) en réparation du préjudice d'image relatif aux faits commis par les deux prévenus,
- trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- l'attribution des sommes saisies au SIRP à hauteur de 24658,77 euros,
- la restitution des documents originaux saisis dans le cadre de l'enquête,

Au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder au SIRP de TEMPLE-SAUMOS la somme de trente-trois mille sept cent cinquante-sept euros et soixante-cinq centimes (33757,65 euros) en réparation du préjudice financier relatif résultant des escroqueries commises par Mme VIGNEAU épouse LAGUEYTE Annette.

Par ailleurs, il lui sera accordé la somme d'un euro (1 euro) en réparation du préjudice d'image relatif aux faits commis par les deux prévenus.

Enfin, il convient de condamner *in solidum* les deux prévenus à lui verser la somme de deux mille euros (2000 euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

La **Mairie du TEMPLE MEDOC**, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- quarante-cinq mille sept cent quatre vingt sept euros et soixante-cinq centimes (45787,65 euros) en réparation du préjudice financier relatif aux faits commis par VIGNEAU épouse LAGUEYTE Annette,
- mille euros (1000 euros) au titre du préjudice moral relatif aux faits commis par les deux prévenus,
- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice d'image relatif aux faits commis par les deux prévenus,
- trois mille euros (3000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

pénale,

- la restitution des documents originaux saisis dans le cadre de l'enquête,

Compte tenu des éléments en procédure, il convient de condamner Mme VIGNEAU épouse LAGUEYTE Annette, au paiement de la somme de 45.787,65 euros en réparation du préjudice financier subi par la Mairie du TEMPLE résultant des escroqueries que Mme LAGUEYTE a commises.

En sus, la Mairie du TEMPLE a subi un préjudice de réputation en lien avec la présente procédure au regard de la médiatisation locale de la présente instance. Dès lors, M. PALLIN et Mme LAGUEYTE seront condamnés solidairement à verser à la Mairie du TEMPLE la somme de 1500 euros au titre du préjudice d'image.

Néanmoins, la Mairie du TEMPLE ne justifie pas du préjudice moral allégué autre que le préjudice de réputation d'ores et déjà indemnisé. Dans ces conditions, la demande de la Mairie du TEMPLE au titre du préjudice moral sera rejeté.

Par ailleurs, il y a lieu d'ordonner la restitution des scellés correspondant aux documents municipaux et syndicaux à la Mairie du TEMPLE et au SIRP du TEMPLE-SAUMOS, en l'espèce les scellés MAIRIE UN, MAIRIE TROIS, MAIRIE QUATRE et MAIRIE CINQ.

Enfin, il convient de condamner *in solidum* M. PALLIN et Mme LAGUEYTE au paiement de la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par décision :

- **contradictoire** à l'égard de PALLIN Jean-Luc,
- **contradictoire** à l'égard de VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE,
- **contradictoire** à l'égard du SIRP du TEMPLE SAUMOS
- **contradictoire** à l'égard de la Mairie du TEMPLE MEDOC,
- **contradictoire** à l'égard de l'association ANTICOR,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare PALLIN Jean-Luc coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de FAUX DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF PAR UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE commis depuis le 30 juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE ;

Condamne PALLIN Jean-Luc à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, par l'intermédiaire de cette décision vu l'absence de PALLIN Jean-Luc au délibéré, avise le condamné conformément à l'article 132-29 du code pénal, que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les

peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Et à titre de peines complémentaires ;

Ordonne à l'égard de PALLIN Jean-Luc l'affichage du dispositif de la décision sur les panneaux de la Mairie du TEMPLE et de SAUMOS pour une durée de UN MOIS ;

Ordonne à l'égard de PALLIN Jean-Luc la publication du dispositif du présent jugement dans le journal « Sud-Ouest » ;

Prononce à l'encontre de PALLIN Jean-Luc la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne à l'encontre de PALLIN Jean-Luc la confiscation des scellés DOM ML DEUX, DOM ML TROIS, ANNETTE DEUX, REPONSES BANQUES ;

*

Déclare VIGNEAU Annette, Jeanne épouse LAGUEYTE coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ESCROQUERIE commis du 30 juin 2014 au 31 décembre 2019 à LE TEMPLE,

Condamne VIGNEAU Annette, Jeanne épouse LAGUEYTE à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le président suite à cette condamnation assortie du sursis simple, par l'intermédiaire de cette décision vu l'absence de VIGNEAU Annette au délibéré, avise la condamnée prévu à l'article 132-29 du code pénal, que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Et à titre de peines complémentaires ;

Ordonne à l'égard de VIGNEAU Annette, Jeanne épouse LAGUEYTE l'affichage du dispositif de la décision à sur les panneaux des Mairies du TEMPLE et de SAUMOS pour une durée de UN MOIS ;

Ordonne à l'égard de VIGNEAU Annette, Jeanne épouse LAGUEYTE la publication du dispositif du présent jugement dans le journal « Sud-Ouest » ;

Prononce à l'encontre de VIGNEAU Annette, Jeanne épouse LAGUEYTE la privation de son droit d'éligibilité pour une durée de CINQ ANS ;

Ordonne à l'encontre de VIGNEAU Annette, Jeanne épouse LAGUEYTE la confiscation des scellés DOM ML DEUX, DOM ML TROIS, ANNETTE DEUX, REPONSES BANQUES ;

Ordonne à l'encontre de VIGNEAU Annette, Jeanne épouse LAGUEYTE la confiscation, au titre du produit de l'infraction, des sommes saisies sur les comptes bancaires de Mme VIGNEAU en application de l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 31/03/2021 soit la somme de 21.347,54 euros saisie sur le compte bancaire SOCIETE GENERALE n° 3003 00388 0003147002086 et la somme de 40.000 euros saisie sur le compte BANQUE FRANCAISE MUTUALISTE n° 18869 00001 00000777281 42.

*

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables PALLIN Jean-Luc et VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE ; lesquels seront informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'association ANTICOR ;

*

Déclare recevable la constitution de partie civile du SIRP du TEMPLE SAUMOS ;

Déclare VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE et PALLIN Jean-Luc entièrement responsables du préjudice subi par le SIRP du TEMPLE SAUMOS, partie civile ;

Condamne VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE et PALLIN Jean-Luc solidairement à payer au SIRP du TEMPLE SAUMOS, partie civile, la somme de un euro (1 euro) en réparation de son préjudice d'image ;

Condamne VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE à payer au SIRP du TEMPLE SAUMOS, partie civile, la somme de trente-trois mille sept cent cinquante-sept euros et soixante-cinq centimes (33.757,65 euros) en réparation du préjudice financier ;

Condamne *in solidum* VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE et PALLIN Jean-Luc à payer à le SIRP LE TEMPLE SAUMOS, partie civile, la somme de deux mille euros (2000 euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de la Mairie du TEMPLE MEDOC ;

Déclare VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE et PALLIN Jean-Luc entièrement responsables du préjudice subi par la MAIRIE du TEMPLE MEDOC, partie civile ;

Condamne VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE et PALLIN Jean-Luc solidairement à payer à la MAIRIE du TEMPLE MEDOC, partie civile, la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice d'image ;

Condamne VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE à payer à la MAIRIE DE LE

TEMPLE MEDOC, partie civile, la somme de **quarante-cinq mille sept cent quatre vingt sept euros et soixante-cinq centimes (45.787,65 euros)** en réparation du préjudice financier ;

Ordonne la restitution des scellés correspondant aux documents municipaux et syndicaux à la Mairie du TEMPLE et au SIRP du TEMPLE-SAUMOS, en l'espèce les scellés :

- MAIRIE UN,
- MAIRIE TROIS,
- MAIRIE QUATRE,
- MAIRIE CINQ.

Rejette le surplus des demandes de la la MAIRIE DE LE TEMPLE MEDOC;

Condamne *in solidum* VIGNEAU Annette épouse LAGUEYTE et PALLIN Jean-Luc à payer à la MAIRIE DE LE TEMPLE MEDOC, partie civile, la somme de deux mille euros (2000 euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions civiles du présent jugement.

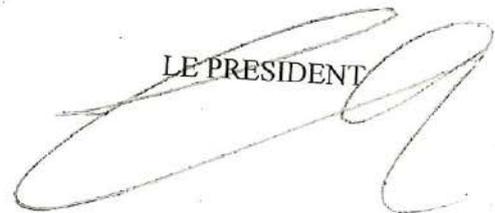
Informe les prévenus par l'intermédiaire de cette décision de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir la main.

A tous commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée et scellée par Nous, Greffier, pour servir de titre exécutoire.

Le 16/06/2023

P/Le Directeur des services judiciaires



